

Objet : Arrêté portant fermeture de l'école d'Ocquerre au vu de la pandémie du COVID 19

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OCQUERRE,

VU l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de libre administration des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Santé Publique,

VU la loi d'Urgence n° 2020-290 du 23 Mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDÉRANT les risques sanitaires générés par la pandémie et les incertitudes liées à la maladie de Kawasaki,

CONSIDÉRANT les préconisations du protocole sanitaire édictées par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse qui sont un préalable à la réouverture des écoles et qui nécessitent les moyens humains et matériels considérables dont la commune ne dispose pas,

CONSIDÉRANT la difficulté de faire respecter à des enfants les gestes barrières indispensables à la limitation de la circulation du virus,

CONSIDÉRANT la difficulté de faire respecter les gestes barrières dans le cadre des transports scolaires ainsi que durant le temps de restauration,

CONSIDÉRANT l'engagement du personnel éducatif depuis la fermeture des écoles pour garantir la continuité des enseignements pédagogiques,

CONSIDÉRANT que le Maire est dans l'incapacité d'arrêter des décisions qui garantiraient la sécurité des enfants scolarisés et des personnels,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement scolaire public de la commune d'Ocquerre restera fermé jusqu'à nouvel ordre,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage en mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.



Ocquerre, le 11 Mai 2020
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno GAUTIER